

Hochschulen

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz**

Band (Jahr): **21/1907 (1909)**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-771875>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VI. Hochschulen.

70. 1. Beschluß des Regierungsrates des Kantons Zürich betreffend Ergänzung des Reglementes für die Aufnahme von Studierenden an der Universität Zürich. (Vom 1. August 1907.)

Der Regierungsrat, nach Einsicht eines Antrages der Erziehungsdirektion und des Erziehungsrates,

beschließt:

I. Das Reglement betreffend die Aufnahme von Studierenden an die Hochschule in Zürich erhält in § 2 folgenden Zusatz:

Von den Absolventinnen der russischen Mädchengymnasien wird eine Aufnahmeprüfung in 4 Fächern verlangt, und zwar:

- a. Für das Studium der Rechte an der staatswissenschaftlichen Fakultät: Deutsch, Latein und zwei weitere Fächer nach Vereinbarung mit dem Rektor;
- b. für das Studium der Staats- und Handelswissenschaften an der staatswissenschaftlichen Fakultät: Deutsch, Mathematik, Latein und ein weiteres Fach nach Vereinbarung mit dem Rektor; Latein kann im Sinne des zweitletzten Absatzes des § 13 des Aufnahmereglementes ersetzt werden;
- c. für die Immatrikulation an die medizinische Fakultät und die zahnärztliche Schule: Deutsch, Latein, Mathematik und Physik;
- d. für die Immatrikulation an die I. Sektion der philosophischen Fakultät: Deutsch, Französisch, Latein und ein weiteres Fach nach Vereinbarung mit dem Rektor;
- e. für die Immatrikulation an die II. Sektion der philosophischen Fakultät: Deutsch, Mathematik, Physik, Latein; Latein kann gemäß § 13 des Aufnahmereglementes ersetzt werden.

II. Studierenden, denen das Rektorat bereits die Immatrikulation auf Grund anderer Prüfungsfächer, oder nach den bisher geltenden Aufnahmebestimmungen prüfungsfreie Immatrikulation zugesichert hat, werden von den vorstehenden Neuerungen nicht betroffen.

III. Diese Änderung des Reglementes tritt auf Beginn des Wintersemesters 1907/8 in Kraft. Sie ist im Amtsblatte wie im amtlichen Schulblatte bekannt zu geben.

IV. Mitteilung an das Rektorat der Hochschule und an die Erziehungsdirektion.

71. 2. Ordnung betreffend die Bibliothek des deutschen Seminars der Hochschule Zürich. (Vom 16. Juli 1907.)

§ 1. Die Bibliothek des deutschen Seminars steht unter der Verwaltung des von den Seminarleitern bestellten verantwortlichen Bibliothekars. Zu Beginn jedes Semesters wird für jeden Werktag mindestens eine Bibliothekstunde festgesetzt.

§ 2. Die Bibliothek steht allen Teilnehmern an den Übungen des deutschen Seminars unentgeltlich zur Benutzung offen.

Die Benutzung ist nur unter Aufsicht des Bibliothekars gestattet.

§ 3. Gegen schriftliche Empfangsbescheinigung können vom Bibliothekar Bücher — Wörterbücher und Lexika ausgenommen — an Mitglieder des Seminars ausgeliehen werden, doch in der Regel nicht mehr als 3 Bände auf einmal; die Lesefrist beträgt im Maximum 14 Tage.

§ 4. Die Ausgabe und Ablieferung der Bücher hat ausschließlich während der Bibliothekstunden zu geschehen.

§ 5. Ausgeliehene Bücher müssen unversehrt in die Hand des Bibliothekars zurückgeliefert werden; für den durch Nichtbeachtung dieser Vorschrift entstandenen Schaden haftet das betreffende Mitglied. Rücksendung der Bücher durch die Post ist zulässig.

§ 6. Bis spätestens 14 Tage vor dem offiziellen Schluß des Semesters müssen sämtliche ausgeliehenen Bücher dem Bibliothekar abgeliefert werden. Über die Ferien werden keine Bücher abgegeben; Ausnahmen bewilligt nur die Seminarleitung, und zwar nur in außerordentlichen Fällen.

§ 7. Zur Benutzung des Zettelkataloges ist nur der Bibliothekar berechtigt.

§ 8. Während der Bibliothekstunden ist jede laute Unterhaltung im Seminarzimmer zu vermeiden.

§ 9. Diese Bestimmungen treten an die Stelle der Ordnung betreffend die Bibliothek des deutschen Seminars der Hochschule Zürich vom 27. Oktober 1899.

72. 3. Reglement für das romanische Seminar an der Hochschule Bern. (10. August 1907.)

§ 1. An der Hochschule Bern besteht unter der Leitung des Professors der romanischen Philologie ein (romanisches) Seminar, welches die *wissenschaftliche*, d. i. sprachgsschichtliche und literaturhistorische und die *praktische* Ausbildung seiner Mitglieder in den romanischen Sprachen zum Zwecke hat.

§ 2. Dieses Seminar zerfällt in 3 Sektionen: 1. eine neufranzösische, 2. eine italienische, 3. eine altfranzösische, die sich zugleich mit den übrigen romanischen Sprachen und Literaturen beschäftigt.

§ 3. In den Übungsstunden des romanischen Seminars werden Sprach- und Literaturdenkmäler teils in sprachlicher und literarischer Hinsicht interpretiert, teils kursorisch gelesen und möglichst im Zusammenhange mit den theoretischen Vorlesungen praktische Übungen in der Handhabung der modernen Sprachen abgehalten.

§ 4. In erster Linie gelten diese Übungen dem Studium der französischen Sprache und Literatur. In zweiter Linie steht das Italienische, in dritter die übrigen romanischen Sprachen.

§ 5. Jeder immatrikulierte Hörer der Universität kann auf persönliche Anmeldung beim Vorsteher hin *außerordentliches Mitglied* des Seminars werden und verpflichtet sich dadurch für das betreffende Semester zur unausgesetzten Beteiligung an den Übungen der betreffenden Abteilung. *Ordentliches Mitglied* wird, wer während mindestens eines Semesters an den Übungen zweier Abteilungen aktiv teilgenommen und dem Seminar eine selbständige Arbeit in schriftlicher Ausführung zur öffentlichen Beurteilung eingereicht hat. Jedes ordentliche Mitglied ist des weitern verpflichtet, jährlich der einen oder andern Abteilung eine solche selbständige Arbeit zu liefern. Der Senior wird auf Grund der Seminaranciennetät vom Vorsteher ernannt.

§ 6. Zur Prämierung der besten schriftlichen Arbeiten der ordentlichen Mitglieder werden Preise von Fr. 100, Fr. 75 und Fr. 50, im Gesamtbetrag von höchstens Fr. 250 per Jahr aus dem Schulseckfonds ausgesetzt. Die Zuerkennung derselben erfolgt durch die Direktion des Unterrichtswesens auf den motivierten Antrag des Vorstehers.

§ 7. Den Mitgliedern des romanischen Seminars ist im Einverständnis mit den betreffenden Lehrern die Anwesenheit in den einschlägigen Unterrichtsstunden am städtischen Gymnasium gestattet. Auf besondere Empfehlung des Vorstehers kann sie der betreffende Lehrer gelegentlich zum Unterricht unter seiner Kontrolle zulassen.

§ 8. Für das romanische Seminar wird eine Seminarbibliothek gegründet, welche, insoweit nicht andere, den Mitgliedern zugängliche Bibliotheken dieses

Bedürfnis befriedigen, enthalten soll: 1. unentbehrliche literarische Hilfsmittel allgemeinen Inhaltes, als: größere Wörterbücher und Grammatiken, literarhistorische Nachschlagewerke, fachwissenschaftliche Zeitschriften etc. etc.; 2. diejenigen Bücher, welche zu einer gründlichen Interpretation des für jedes Semester gewählten Übungsstoffes nötig sind, als: größere, komplette Ausgaben des betreffenden Schriftstellers, Monographien über denselben, Spezialwörterbücher etc. etc.; 3. zur Privatlektüre bestimmte Ausgaben der wichtigsten französischen und italienischen Schriftsteller. Zu diesem Zwecke werden für die 1. und 3. Sektion jährliche Kredite von je Fr. 125, für die 2. ein solcher von Fr. 125 ausgesetzt, aus welchen durch den Vorsteher die nötigen Bücher angeschafft werden. — Der Senior ist Bibliothekar.

§ 9. Jährlich erstattet der Vorsteher des Seminars über die Verhältnisse desselben der Direktion des Unterrichtswesens Bericht.

73. 4. Amtsordnung für den Universitätsgärtner der Universität Basel. (Genehmigt vom Erziehungsrat am 7. März 1907.)

§ 1. Der Universitätsgärtner wird nach erfolgter Ausschreibung der Stelle oder auf dem Wege unmittelbarer Berufung auf eine Amtsdauer von 6 Jahren vom Erziehungsrat auf den Vorschlag der botanischen Kommission gewählt (§ 17 des Gesetzes vom 12. November 1903). Die Bewerber haben vorzulegen:

1. Einen Lebenslauf.
2. Zeugnisse über eine Lehrzeit und mehrjährige Tätigkeit als Gehülfe in einer größeren Gärtnerei.
3. Zeugnisse darüber, daß sie mindestens 2 Jahre in einem botanischen Garten als Gehülfe gearbeitet haben und mit der Warmhauskultur und den besondern Anforderungen, die der wissenschaftliche Betrieb eines Gartens stellt, gründlich vertraut sind.

§ 2. Er steht unter der botanischen Kommission, zunächst unter dem Direktor der botanischen Anstalt, und hat sich in allen Angelegenheiten der Anstalt und seines Amtes zunächst an den Direktor der Anstalt zu wenden. Der Universitätsgärtner ist nicht befugt, unmittelbar mit einem Departement ohne Wissen des Direktors zu verkehren.

Beschwerden über den Direktor sind schriftlich dem Präsidenten der Kommission einzureichen.

Beim Antritt seines Amtes hat der Universitätsgärtner die gegenwärtige Amtsordnung zu unterschreiben und wird in Gegenwart der botanischen Kommission vom Direktor ins Handgelübde genommen.

§ 3. Er bezieht eine Jahresbesoldung von Fr. 2500—3500 und hat den Genuß freier Wohnung und Heizung. Die Besoldungszulagen steigen alle zwei Jahre um Fr. 200, so daß nach 10 Jahren das gesetzliche Maximum erreicht ist.

Die gegenseitige Kündigungsfrist ist ein Vierteljahr. Die Kündigung erfolgt auf Vorschlag der botanischen Kommission durch den Erziehungsrat.

Im Falle andauernder Dienstvernachlässigung oder Widersetzlichkeit gegen den Direktor kann die Kommission einen Verweis erteilen oder die Entlassung beantragen.

Im Falle unverschuldeter Dienstunfähigkeit hat er Anspruch auf Pensionierung nach den Bestimmungen des Pensionsgesetzes für die Staatsbeamten vom 22. Oktober 1888.

Er hat einer Kranken- und Unfallkasse beizutreten und erhält an die Prämie 50% aus der Anstaltskasse.

Die Eintrittsgelder in die Gewächshäuser (vergleiche Besuchsordnung des Gartens) werden in einer verschlossenen Büchse gesammelt und am Ende des Jahres folgendermaßen verteilt: Die eine Hälfte erhält der Universitätsgärtner, die andere die beiden Gehülfen zu gleichen Teilen.

§ 4. Er hat sich ausschließlich dem botanischen Garten zu widmen, und es ist ihm ausdrücklich untersagt, Arbeiten in andern Gärten zu übernehmen oder durch die Gehülfen und Arbeiter des botanischen Gartens verrichten zu lassen, oder Pflanzen von Partikularen zum Überwintern anzunehmen, oder Pflanzen und Sämereien des Gartens zu verschenken oder für eigene Rechnung zu verkaufen, oder die Topfgewächse zum Dekorieren bei festlichen Anlässen auswärts zu verwenden oder anderweitig auszuleihen. Über allzu starke Doublettenbestände verfügt die Kommission. Es ist nicht gestattet, mit Aquariumtieren zu handeln.

§ 5. Er ist von der botanischen Kommission beauftragt, laut Gesetz 2 Gehülfen und 2 Arbeiter, die vom Staate besoldet werden, anzustellen. Kündigungen innerhalb der ordnungsmäßigen Kündigungsfristen bedürfen nicht der Genehmigung des Direktors. Zur Entlassung eines Gehülfen oder Arbeiters gemäß § 23 der allgemeinen Dienstordnung ist die Zustimmung des Direktors erforderlich.

Die Gehülfen müssen gelernte Gärtner sein, die auch Kenntnis in der Warmhauskultur besitzen. Einer der Gehülfen muß unverheiratet sein, und hat freie möblierte Wohnung, Heizung und Beleuchtung im Gartengebäude; auch für einen zweiten Gehülfen steht eine solche Wohnung bereit.

Der Universitätsgärtner hat für die Instandhaltung und Reinigung dieser Gehülfezimmer zu sorgen und erhält dafür eine Entschädigung aus der Anstaltskasse. Kost zu geben, ist er nicht verpflichtet. Es ist nicht gestattet, unbenutzte Gehülfezimmer zu Privatzwecken zu verwenden.

Von den beiden Arbeitern wird gärtnerische Vorbildung nicht verlangt, jedoch ist es erwünscht, daß sie vorher mit Erdarbeiten sich beschäftigt haben.

Näheres über die Anstellungs- und Kündigungsbedingungen besagt die Ordnung für die Gehülfen und Arbeiter des botanischen Gartens, zu deren genauen Beachtung der Universitätsgärtner verpflichtet ist.

Wenn in besondern Fällen die Einstellung von Tagelöhnern wünschenswert ist, so hat der Universitätsgärtner dies beim Direktor zu beantragen. Ohne dessen Wissen und Zustimmung darf kein Tagelöhner angestellt werden. Die Tagelöhner werden aus der Anstaltskasse bezahlt. Die Löhne für Gehülfen und Arbeiter erhebt der Universitätsgärtner auf der Staatskasse, nachdem die Lohnliste von den Empfängern quittiert und vom Direktor unterschrieben ist. Die Löhne zahlt der Universitätsgärtner aus, am Ende des Monats. Die von den Gehülfen und Arbeitern zu zahlenden Beiträge für die Kranken- resp. Unfallkasse zieht der Universitätsgärtner am Lohn ab und übermittelt sie den Zahlstellen. Die Quittung hierüber ist dem Direktor vorzulegen.

Betriebsunfälle sind sofort dem Direktor anzuzeigen.

§ 6. Der Universitätsgärtner ist verpflichtet, den Garten und die Gewächshäuser, sowie die übrigen zu Zwecken des Gartens dienenden Lokalien (Schoppen, Überwinterungskeller etc.) stets sauber in Ordnung zu halten und mit seinen Gehülfen sämtliche gewöhnliche Arbeiten nach Anleitung des Direktors zu verrichten, nämlich das Reinhalten der Beete, Rabatten, Gruppen, Rasenplätze, Wege und Weiher, das Aussäen, An- und Umpflanzen, Begießen, Beschneiden, Düngen; ferner das Heizen, Bedecken, Lüften der Gewächshäuser, das Ein- und Ausräumen der Topfgewächse im Herbst und Frühling; das Einsammeln, Aufbewahren und Zurüsten der Sämereien für den Tauschverkehr und das Aufnehmen eines Verzeichnisses derselben für den jährlich zu druckenden Samenkatalog; das Schreiben der Etiketten, sowie das Instandhalten derselben und der Gerätschaften und was überhaupt zur Besorgung und gedeihlichen Pflege eines botanischen Gartens gehört.

Anderweitige Vorschriften können nur mit Genehmigung der Kommission aufgestellt werden.

§ 7. Größere Veränderungen in der Einteilung des Gartens, der Anlage und Bepflanzung der Beete, umfassende Umpflanzungen von Bäumen und Sträuchern dürfen nur auf Anordnung oder mit Genehmigung des Direktors geschehen.

§ 8. Zur Bestreitung der laufenden kleineren Ausgaben, die mit verständiger Sparsamkeit zu bemessen sind, erhält der Universitätsgärtner am 1. jeden Monats aus der Anstaltskasse einen Vorschuß, über dessen Verwendung am 1. des nächsten Monats, unter Vorlegung aller schriftlichen Ausweise, dem Direktor zu berichten ist. Die Rechnungen verbleiben bei den Anstaltsakten.

Für Ausgaben größeren Betrages (z. B. Anschaffung von Pflanzenkübeln, Gerätschaften, Materialien und Vorräten, Ankauf von Pflanzen etc.) ist stets zuvor die Bewilligung des Direktors einzuholen.

Forderungen, die in das nächstjährige Budget eingestellt werden müssen, sind bis Ende Mai dem Direktor vorzulegen.

§ 9. Der Universitätsgärtner hat dafür zu sorgen, daß der Garten niemals ohne gehörige Aufsicht ist, entweder durch ihn selbst, oder einen der Gehülfen; den Arbeitern oder fremden Personen darf die Aufsicht nicht übertragen werden. Die Sonntagsaufsicht ist nach § 7 der Dienstordnung für den Garten zu regeln und in angemessener Weise auszuüben.

Der Universitätsgärtner ist dafür verantwortlich, daß die Gewächshäuser außerhalb der Arbeitszeit verschlossen sind. Die Gartenpforte am Petersplatz soll immer geschlossen sein, ebenso das große Tor an der Schönbeinstraße. Die Pforte an der Schönbeinstraße soll das ganze Jahr hindurch 9 Uhr abends durch den Abwart der Anstalt geschlossen werden.

Ohne besondere Erlaubnis des Direktors darf sich der Universitätsgärtner niemals auf einen ganzen oder mehrere Tage vom Garten entfernen.

Er hat innerhalb der ersten fünf Amtsjahre Anspruch auf einen jährlichen Urlaub von 10 Tagen, während der nächsten fünf Jahre von 15 Tagen, später von 20 Tagen. Der Urlaub ist in den Sommerferien zu einer Zeit zu nehmen, wenn der Direktor anwesend ist. Der erste Gehülfe besorgt die Stellvertretung. Die Lohnauszahlung darf durch den Urlaub nicht betroffen werden.

§ 10. Es ist dem Universitätsgärtner nicht gestattet, ohne Erlaubnis der Kommission Teile des Gartens zum eigenen Nutzen (wie z. B. zum Gemüsepflanzen für den Hausbedarf) zu verwenden, noch sonst in irgend einer Weise über den Garten und die dazugehörigen Lokalien zu verfügen.

Das Wäschetrocknen im Garten ist nicht gestattet.

§ 11. Er ist verpflichtet, alle vom Direktor für den Unterricht verlangten Pflanzen zu kultivieren und dafür zu sorgen, daß diese Pflanzen in möglichst gutem Zustande und, wenn nötig, reichlich vorhanden sind. Pflanzen, die jährlich für bestimmte Vorlesungen gebraucht werden, hat er zu dieser Zeit bereit zu halten.

§ 12. Die Behörde behält sich vor, in dieser Amtsordnung solche Abänderungen zu machen, die ihr nach gewonnener Erfahrung als notwendig oder zweckmäßig erscheinen, und der Universitätsgärtner hat sich denselben zu fügen.

74. 5. Règlement de la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne. (Du 16 janvier 1907.)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le Conseil de Faculté se compose des professeurs ordinaires et extraordinaires, chargés de l'enseignement dans cette Faculté (art. 50 du règ. gén.).

Art. 2. Le bureau de la Faculté se compose du doyen, du vice-doyen et du secrétaire. Il est nommé pour 2 ans, à la fin du semestre d'été, et entre en fonctions le 15 octobre (art. 53, 54, 76 du règ. gén.).

Chapitre II. — Etudiants.

Art. 3. Les conditions d'immatriculation dans la Faculté de médecine sont celles de l'Université (art. 20—25 du règ. gén.).

Art. 4. Les „auditeurs“ qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier doivent adresser une demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve, sur la proposition de ce dernier, de limiter leur nombre.

Chapitre III. — Certificats. Grades. Examens.

A. *Certificats de cours.* — Art. 5. L'étudiant qui le désire reçoit à la fin du semestre un certificat de cours. Sur sa demande, il est admis à subir devant les professeurs respectifs des épreuves sur les branches qu'il a étudiées. Il paie par examen une finance de 5 francs.

Art. 6. Les certificats de cours et d'examens sont signés par les professeurs intéressés, puis sont transmis au Bureau de l'Université pour visa.

B. *Doctorat en médecine.* — Art. 7. Le grade de docteur en médecine est délivré à la suite d'examens et de la présentation d'une thèse. Ce grade, purement scientifique, ne donne pas le droit d'exercer la médecine en Suisse.

Art. 8. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite, accompagnée d'une carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne et d'un „curriculum vitæ“. Il doit en outre produire :

- a. *S'il a fait ses études secondaires en Suisse*: un diplôme de bachelier ès lettres ou ès-sciences, ou un certificat de maturité fédérale;
- b. *S'il a fait ses études secondaires à l'étranger*: des certificats lui donnant le droit de faire des études de médecine dans son pays d'origine.

Art. 9. La Faculté peut dispenser de tout ou partie des examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes.

Art. 10. Les examens doivent être subis en trois séries indépendantes: 1^o Examens de sciences naturelles; — 2^o Examens de sciences anatomo-physiologiques; — 3^o Examens de sciences médicales proprement dites.

Le candidat doit présenter en outre, après le troisième examen, une thèse écrite dans l'une des trois langues nationales, témoignant de recherches ou d'observations personnelles. Le sujet de la thèse ne pourra être pris en dehors des branches enseignées à la Faculté de médecine.

Art. 11. Les épreuves ont lieu devant un jury composé des professeurs enseignants et présidé par le doyen ou un délégué, désigné par le bureau de la Faculté.

Deux professeurs, au moins, outre le président, doivent y assister. La durée des examens oraux est de 20 minutes pour chaque branche.

Art. 12. En cas d'empêchement de l'un des examinateurs, le doyen pourvoit à son remplacement.

Art. 13. La date des épreuves et le terme d'inscription sont annoncés par affiche au commencement de l'année. Le doyen fixe ces dates et convoque individuellement les examinateurs.

Art. 14. Les travaux écrits doivent être exécutés à huis clos, sans le secours d'aucun aide. Il est accordé au candidat 4 heures pour la rédaction de chaque travail.

Art. 15. Les travaux écrits doivent être appréciés et signés par deux examinateurs. En cas de divergence d'appréciation, l'avis du doyen sera requis.

Art. 16. Pour chaque épreuve, le candidat obtient une note exprimée en chiffres, suivant l'échelle 1 à 6 correspondant à la note „très bien“.

Art. 17. L'examen est réussi quand le candidat a obtenu une moyenne de 3,5 au minimum. En outre, trois notes 3, deux notes 2 et une note 1 font échouer le candidat.

Art. 18. Le candidat qui se retire en cours d'examen, sans motif reconnu valable, est considéré comme échoué.

Art. 19. Un certificat est délivré au candidat pour chaque examen subi avec succès. Ce certificat mentionne les notes obtenues; il est revêtu de la signature du doyen de la Faculté et transmis au bureau de l'Université conformément à l'art. 6.

Art. 20. Le procès-verbal des examens est inscrit dans un registre spécial signé après chaque séance par les examinateurs et le doyen.

Le doyen fixe, sur le préavis du jury, le délai dans lequel le candidat échoué peut se présenter à nouveau; ce délai ne pourra pas excéder une année.

Le candidat qui a échoué trois fois ne sera plus admis à se présenter à l'examen.

Première série. — *Examen de sciences naturelles.* — Art. 21. Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat doit avoir suivi les cours de physique, chimie, zoologie et anatomie comparée et botanique et avoir fréquenté le laboratoire de chimie.

Art. 22. L'examen comporte des épreuves orales sur: 1^o Chimie organique et inorganique; — 2^o Physique; — 3^o Zoologie et anatomie comparée; 4^o Botanique.

Deuxième série. — *Examens de sciences anatomo-physiologiques.* — Art. 23. Pour être admis à cet examen, le candidat doit avoir:

1^o Subi avec succès l'examen des sciences naturelles.

2^o Suivi les cours théoriques sur l'anatomie, l'embryologie, l'histologie et la physiologie, avoir fait au moins deux semestres de dissection, un semestre d'exercices pratiques de physiologie et un semestre de laboratoire d'histologie.

Art. 24. L'examen des sciences anatomo-physiologiques comprend:

1^o Un travail écrit sur l'une des quatre branches sous-mentionnées, tirée au sort.

2^o Des épreuves orales sur *a.* l'anatomie; — *b.* l'histologie; — *c.* l'embryologie; *d.* la physiologie.

Art. 25. Le résultat de l'examen est déterminé par la moyenne des cinq notes obtenues.

Troisième série. — *Examen de sciences médicales proprement dites.* — Art. 26. Pour être admis à cet examen, le candidat doit:

1^o Avoir subi avec succès l'examen de sciences anatomo-physiologiques;

2^o Avoir suivi les cours suivants: pathologie générale, anatomie pathologique, pathologie interne et thérapeutique, pathologie externe, obstétrique, hygiène, parasitologie, médecine légale, psychiatrie, matière médicale et pharmacologie;

3^o Avoir suivi deux semestres au moins les cliniques médicale, chirurgicale, obstétricale et, un semestre, les cliniques ophtalmologique, infantile, psychiatrique, dermatologique, des maladies vénériennes et la polyclinique;

4^o Avoir pris part à un cours d'opérations chirurgicales, à un cours d'opérations obstétricales et à un cours d'autopsie.

Art. 27. L'examen de sciences médicales comprend une série d'épreuves écrites et une série d'épreuves orales.

Art. 28. Les épreuves écrites portent sur: 1^o la pathologie interne; 2^o la pathologie externe et 3^o l'hygiène.

Art. 29. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 3,5 au minimum aux épreuves écrites.

Art. 30. Les épreuves orales portant sur: 1^o Pathologie générale et anatomie pathologique; — 2^o Pathologie interne et thérapeutique; — 3^o Pathologie externe; — 4^o Obstétrique et gynécologie; — 5^o Médecine légale; — 6^o Psychiatrie; — 7^o Hygiène; — 8^o Matière médicale et pharmacologie.

III. *Thèse.* — Art. 31. La thèse doit être remise au doyen, dans un délai maximum de 2 ans, après le troisième examen.

Art. 32. Une commission de deux membres, choisis par le doyen, examine la thèse. Chaque membre adresse au doyen un rapport écrit. Cette commission, présidée par le doyen, peut examiner le candidat sur le contenu de sa thèse.

Art. 33. La Faculté autorise l'impression, sur préavis des professeurs experts.

Art. 34. Le candidat remet au secrétariat de l'Université 150 exemplaires de sa thèse, imprimée dans un format spécial. Cette remise d'exemplaires doit avoir lieu, au plus tard, 6 mois après que l'autorisation d'imprimer a été donnée.

Art. 35. Les diplômes sont signés par le recteur de l'Université, par le doyen de la Faculté de médecine et le secrétaire de l'Université (art. 47 règ. gén.).

Art. 36. Le droit de grade exigé pour le doctorat est fixé à 450 francs, payables en mains du secrétaire-caissier de l'Université, au moment de l'inscription. Il est réduit à 200 francs pour les porteurs du diplôme fédéral de médecine.

Les candidats qui subissent leurs examens en trois séries paient 50 francs avant le premier examen, 100 francs avant le second, 200 francs avant le troisième et 100 francs à la présentation de la thèse. Le gradué paie en outre une somme de 5 francs au secrétaire-caissier, lors de la remise du diplôme, et donne au bedeau de l'Université une gratification de 10 francs (art. 84 et 90 règl. gén.).

Sur la part de la Faculté, il est prélevé un cinquième en faveur du doyen et une somme de 20 francs en faveur de chaque professeur désigné pour examiner la thèse du candidat. Le reste est réparti par le doyen entre les professeurs qui ont participé à l'examen, en tenant compte du temps qu'ils y ont consacré.

Art. 37. En cas d'échec, il est rendu la moitié de la finance payée pour l'examen.

Art. 38. La Faculté peut exceptionnellement proposer à l'Université de conférer le grade de docteur „honoris causa“ à des hommes distingués, qui ont rendu des services à la science médicale.

Chapitre IV. — Disposition transitoire.

Art. 39. Les personnes immatriculées à la Faculté de médecine avant le 25 juillet 1902 ne sont pas obligées de subir l'examen de sciences naturelles (premier examen de doctorat).

Ce règlement abroge les précédents et entre immédiatement en vigueur.

Appendice.

Les principaux objets d'enseignement de la Faculté de médecine sont:

a. Sciences propédeutiques:

1. La physique; — 2. la chimie inorganique et organique; — 3. la botanique; — 4. la zoologie et l'anatomie comparée; — 5. l'anatomie et la physiologie générales; — 6. l'anatomie humaine et la dissection; — 7. l'embryologie; — 8. l'histologie et la microscopie; — 9. la physiologie.

b. Sciences médicales proprement dites:

10. La pathologie générale; — 11. l'anatomie pathologique; — 12. la pathologie interne et la clinique médicale; — 13. la sémiologie; — 14. la pathologie externe et la clinique chirurgicale; — 15. La médecine opératoire; — 16. l'obstétrique et la clinique obstétricale; — 17. la gynécologie; — 18. l'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique; — 19. les maladies vénériennes et cutanées; — 20. la psychiatrie et la clinique psychiatrique; — 21. la laryngologie et l'otologie; — 22. la chimie physiologique et pathologique; — 23. la matière

médicale et la pharmacologie; — 24. la thérapeutique; — 25. la toxicologie; — 26. la médecine légale; — 27. l'hygiène et la parasitologie; — 28. l'histoire de la médecine.

I. L'enseignement de la physique, de la chimie inorganique et organique, de la botanique, de la toxicologie, de la zoologie, de l'anatomie comparée, ainsi que de l'anatomie et de la physiologie générales, est donné aux étudiants en médecine par la Faculté des sciences. Les étudiants sont soumis pour ce qui concerne ces cours au règlement de la dite Faculté.

II. Le programme des cours de la Faculté de médecine est disposé de telle manière que le cycle des études propédeutiques puisse être parcouru en cinq semestres, et le cycle des études médicales proprement dites, en cinq semestres (règ. gén., art. 6).

III. Le prix des cours théoriques est fixé par le Règlement général (art. 33), à raison de 5 francs par semestre pour chaque heure hebdomadaire.

IV. Le prix des travaux pratiques et des cliniques est fixé comme suit:

Cours de dissection (pour l'hiver entier)	Fr. 70. —
Travaux embryologiques (un après-midi par semaine)	„ 20. —
Travaux histologiques (deux après-midi par semaine)	„ 30. —
Travaux au laboratoire de physiologie	„ 20. —
Travaux d'histologie pathologique	„ 25. —
Travaux au laboratoire de parasitologie	„ 20. —
Travaux au laboratoire de chimie physiologique et pathologique	„ 25. —
Technique histologique	„ 15. —
Démonstration d'anatomie pathologique et cours d'autopsies	„ 25. —
Clinique médicale	„ 37. 50
Clinique chirurgicale	„ 37. 50
Clinique obstétricale	„ 25. —
Clinique ophtalmologique	„ 20. —
Clinique des maladies cutanées	„ 15. —
Clinique psychiatrique et psychiatrie	„ 15. —
Clinique pédiatrique	„ 10. —
Clinique laryngologique et otologique	„ 20. —
Policlinique	„ 20. —
Médecine opératoire (dont 5 fr. au domestique de l'amphithéâtre d'anatomie)	„ 30. —
Cours d'opérations obstétricales	„ 20. —
Répétition des opérations obstétricales	„ 12. —
Cours d'ophtalmoscopie	„ 10. —

75. 6. Supplément au Règlement de l'Université de Genève, Faculté de médecine, examens. (Arrêté du Conseil d'Etat du 11 juin 1907.)

Le Conseil d'Etat, vu l'article 160 de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886; vu le préavis du Sénat universitaire; sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête:

1. De modifier comme suit les articles 21, 88, 90, 91 et 96 du Règlement de l'Université du 3 mars 1905:

Art. 21, 3^e alinéa. — Pour les examens de baccalauréat ès sciences médicales et de doctorat en médecine, une moyenne des notes inférieure à 3,5 exclut le candidat de l'admission à une nouvelle section d'examens ou, cas échéant, de l'obtention du diplôme. Il en est de même lorsque le candidat a reçu une note 2 ou deux notes 3.

Art. 88. — *Le premier examen* est oral; il comprend les branches suivantes: 1. La Physique; 2. La Chimie inorganique et organique; 3. La Botanique;

4. La Zoologie et l'Anatomie comparée. (Deux questions sur chacune des quatre branches.)

Pour cet examen il est donné 4 notes.

Le second examen comprend: a. Des épreuves pratiques; b. des épreuves orales.

Les épreuves pratiques portent sur:

1. L'anatomie humaine: Démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé 4 heures.

2. L'histologie et l'embryologie: Démonstration d'une ou de plusieurs préparations microscopiques, dont une au moins faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé un minimum de 2 heures.

3. La physiologie: Démonstration ou travail écrit sur une expérience faite par le candidat.

Les épreuves orales portent sur: 1. L'anatomie humaine; — 2. l'histologie et l'embryologie; — 3. la physiologie.

Pour être admis à l'examen oral, il faut avoir passé avec succès les épreuves pratiques. (Voir art. 21, alinéa 3.)

Pour les deux examens de baccalauréat ès sciences médicales, toutes les questions sont tirées au sort.

Un candidat refusé trois fois ne peut plus se représenter aux examens de baccalauréat en médecine.

(Voir le programme détaillé du baccalauréat ès sciences médicales.)

Art. 90. — Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine: 1. Les bacheliers ès sciences médicales de l'Université de Genève; — 2. les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté; — 3. les médecins qui ont subi avec succès l'examen professionnel cantonal genevois ou fédéral suisse. (Voir art. 96.)

Art. 91. — Pour obtenir le grade de docteur en médecine, les candidats doivent subir trois séries d'épreuves.

Premier examen: Pour se présenter au premier examen, les candidats doivent justifier:

a. D'avoir fait au minimum neuf semestres d'études médicales.

b. D'avoir suivi des cours théoriques de pathologie générale et d'anatomie pathologique, d'anatomie pathologique spéciale, de pathologie chirurgicale générale, d'hygiène et de médecine légale.

c. D'avoir suivi les cours pratiques d'autopsie et de médecine opératoire.

Les épreuves de ce premier examen porteront sur les branches d'enseignement suivantes:

a. Pathologie interne, y compris les maladies des enfants, une question orale.

b. Pathologie externe, une question orale.

c. Hygiène, une question orale.

d. Médecine légale, une question orale.

e. Anatomie pathologique: 1. Une question orale; 2. une autopsie ou une démonstration de pièces; 3. démonstrations d'une ou de plusieurs préparations d'anatomie pathologique microscopique.

Deuxième examen: Pour se présenter au deuxième examen, portant sur les branches cliniques et de la thérapeutique, les candidats doivent justifier:

a. D'avoir fait au minimum dix semestres d'études médicales.

b. D'avoir suivi les cliniques médicale et chirurgicale pendant quatre semestres, dont deux avec pratique; et la clinique obstétricale et gynécologique pendant trois semestres, dont deux avec pratique.

- c. D'avoir suivi pendant un semestre au moins la polyclinique; les cliniques ophtalmologique, infantile, psychiatrique et dermatologique.
- d. D'avoir suivi un cours de matière médicale, de thérapeutique et d'art de formuler; et un cours d'opérations obstétricales.

Les épreuves qui composent ce deuxième examen portent sur les branches d'enseignement suivantes:

- a. Clinique médicale: Interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques jours.
- b. Clinique chirurgicale: Interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques jours.
- c. Clinique obstétricale et gynécologique: Interrogation orale sur un ou plusieurs cas d'obstétrique ou de gynécologie.
- d. Matière médicale, thérapeutique et art de formuler: Une question orale et deux prescriptions à formuler.
- e. Cliniques spéciales: Une épreuve orale théorique ou pratique portant, au choix du candidat, sur l'une au moins des spécialités comprises dans la scolarité obligatoire et enseignées par des professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Pour les deux premiers examens de doctorat, chacune des branches fait l'objet d'une note unique.

Troisième examen: Présentation d'une thèse en langue française, allemande ou italienne, sujet laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être admise par la Faculté sur le rapport écrit d'un jury nommé par elle ou du professeur de la Faculté de médecine sous la direction duquel le travail a été fait. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression, dans un format déterminé, de sa dissertation, dont il devra déposer 200 exemplaires numérotés (art. 28).

Art. 90. — Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme de médecin cantonal genevois ou fédéral suisse sont dispensés des deux premiers examens de doctorat.

1. Pour être admis à présenter une thèse, ils doivent soumettre personnellement au Doyen les certificats de leurs examens et payer en mains du Secrétaire-Caissier une somme de 250 francs, dont 200 francs à titre de droit de graduation et 50 francs au fonds des prix de la Faculté de médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

2. D'approuver l'article additionnel suivant proposé par la Faculté de médecine et le Sénat universitaire:

„Le présent règlement sera appliqué aux étudiants qui ont été immatriculés dans la Faculté de médecine à partir du début de l'année universitaire 1906—1907.“

En outre, pourront être admis au bénéfice de ces dispositions, les étudiants qui en feront la demande en déclarant, par écrit, renoncer aux avantages que conférait aux porteurs du diplôme de doctorat en médecine de l'Université de Genève, la loi de 1895 sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

3. De faire imprimer *in extenso* les articles 21, 88, 90, 91 et 96 du Règlement de l'Université avec les modifications apportées par le présent arrêté, ainsi que l'article additionnel qui y est annexé.

76. 7. Règlement de la Faculté des lettres et des sciences sociales de l'Université de Genève. Doctorat ès lettres, doctorat en sociologie, et doctorat en philosophie (1907.)

I. Doctorat ès lettres.

Art. 47 du règlement général. — Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat ès lettres: les licenciés ès lettres de l'Université de Genève et les

personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont les suivantes :

1. Publication, conformément à l'article 28, et soutenance d'une thèse, écrite en français ou en latin, sur un sujet choisi, au gré du candidat, parmi les matières enseignées par les professeurs de la Faculté des lettres et des sciences sociales.

2. Soutenance des propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des études auxquelles se rapporte la thèse du candidat.

La thèse ne peut être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté. Les propositions, après avoir été agréées par elle, seront imprimées en feuilles volantes, dont il sera remis cinquante exemplaires à la Faculté.

Les deux soutenances ont lieu le même jour, sauf empêchement majeur. Tous les professeurs de la Faculté y sont convoqués.

II. Doctorat en sociologie.

Art. 48 du règlement général. — Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en sociologie : les licenciés ès sciences sociales ou ès sciences politiques de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque ou à des époques différentes, et qui sont appréciées séparément.

Avant chaque série d'épreuves, le candidat verse la somme de 100 fr., dont la moitié lui est rendue en cas d'insuccès.

La première série consiste dans les épreuves suivantes :

1. Interrogation sur un des sujets d'étude qui figurent au programme de la licence ès sciences sociales, ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 46 quater), au choix du candidat.

2. Explication et discussion d'un texte. Le candidat soumettra à l'agrément de la Faculté une liste d'ouvrages se rapportant à deux des sujets d'étude qui figurent au programme du second examen de la licence ès sciences sociales ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 46 quater). Le sujet d'étude sur lequel aura porté l'épreuve 1 est exclu. La liste devra comprendre des ouvrages en deux langues, le français, et une des trois langues allemande, italienne ou anglaise, au choix du candidat.

3. Exposé oral, après deux heures de préparation, sur un sujet emprunté au même domaine que celui de la thèse. L'exposé sera suivi d'interrogations sur le sujet traité.

Cet exposé peut être remplacé, au gré du candidat, par l'explication, après une préparation de deux heures, d'un texte français pris dans le même domaine, d'après une liste établie par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

Pour les candidats qui n'ont pas encore subi d'examen en langue française, l'épreuve 1 est remplacée par une composition écrite. Ils ne seront admis aux épreuves 2 et 3 que s'ils ont subi cette épreuve écrite avec succès.

La seconde série consiste dans les épreuves suivantes :

1. Publication conformément à l'art. 28 et soutenance d'une thèse en français sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociales.

2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des sciences sociales.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'article 47, concernant le doctorat ès lettres.

III. Doctorat en philosophie.

Art. 49 du règlement général. — Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en philosophie :

1. Les docteurs et les licenciés de l'Université de Genève;
2. Les bacheliers en théologie de cette Université;
3. Les personnes munies des deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences de l'Université de Genève;
4. Les personnes munies de diplômes équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque, ou à des époques différentes, et qui sont appréciées séparément.

Première série: 1. Un examen oral sur l'histoire de la philosophie.

2. L'ensemble des épreuves spéciales de la licence ès lettres, ordre de la philosophie¹⁾ (art. 42, § IV).

Sont dispensés de cette première série d'épreuves les licenciés ès lettres de l'Université de Genève (ordre de la philosophie). Pourront en être dispensés les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

En s'inscrivant pour cette première série d'épreuves, les candidats payeront 50 fr. acompte sur les 200 exigés pour le doctorat. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur sera rendue.

Seconde série: 1. Publication conformément à l'article 28 et soutenance d'une thèse en français ou en latin sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études philosophiques.

2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des disciplines philosophiques.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'art. 47, concernant le doctorat ès lettres.

Nachtrag.

77. 1. Arrêté approuvant le règlement de l'École supérieure de commerce de jeunes filles à Fribourg. (Du 16 février 1906.)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, vu son arrêté du 1^{er} août 1905, relatif à l'établissement de cours de commerce pour jeunes filles; vu la loi du 18 juillet 1882 sur l'enseignement industriel, littéraire et supérieur;

considérant:

L'École supérieure de commerce de jeunes filles, établie cet automne, s'est ouverte dans les meilleures conditions. On peut bien augurer de son avenir;

Il y a lieu de pourvoir cette institution d'un règlement organique;

Sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique,

Arrête:

Les dispositions suivantes sont adoptées et entreront en vigueur sous le titre de
Règlement du 16 février 1906 de l'École supérieure de commerce de jeunes filles du canton de Fribourg.

¹⁾ Le candidat désignera, avec l'assentiment de la Faculté, trois branches de la philosophie et une période de l'histoire de la philosophie sur lesquelles devront porter les épreuves. Il fera également agréer par la Faculté le choix des textes qu'il doit expliquer et dont l'un au moins devra se rapporter à la période particulièrement étudiée en vue de l'examen.

Epreuves écrites. — 1^o Une composition sur un sujet de philosophie; 2^o Une composition sur une question d'histoire de la philosophie.

Epreuves orales. — 1^o et 2^o Explication de deux textes philosophiques en deux langues différentes, grecque, latine, française, allemande ou anglaise, au choix du candidat; 3^o et 4^o Deux interrogations de philosophie.